



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 04/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250228-lmc100000116620-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 04/03/2025
Retour préfecture le 04/03/2025
Publié le 05/03/2025

25-C-0040

Séance du vendredi 28 février 2025

DELIBERATION DU CONSEIL

PLAN LOCAL D'URBANISME - ENJEUX URBAINS DE LA FUTURE LIGNE DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN ROUBAIX-TOURCOING - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE - PROJET DE REVISION PARTIELLE DU PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 relatif aux compétences des métropoles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35 relatifs à la procédure de révision partielle des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 104-1, L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 103-2 relatif à la concertation préalable, notamment en ce qu'elle permet l'association du public aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 relatif aux principes et dispositions régissant l'information et la participation du citoyen à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU3) approuvé par la délibération n° 24-C-0165 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 24-C-0167 du 28 juin 2024 relative au lancement d'une procédure d'évolution du PLU en vue d'accompagner les enjeux urbains et l'intégration de la future ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing, précisant les modalités de la concertation préalable ;

I. Exposé des motifs

Le 28 juin 2024, la Métropole européenne de Lille a approuvé son plan local d'urbanisme révisé couvrant les 95 communes du territoire, dit "PLU3".

Le nouveau plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 18 octobre 2024.



Lors de la même séance, le Conseil métropolitain a décidé d'engager une concertation préalable à une procédure d'évolution du PLU3 en vue d'accompagner les enjeux urbains et l'intégration de la future ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing (délibération n° 24-C-0167).

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- définir et partager les enjeux urbains et d'aménagement liés à l'arrivée du nouveau tramway dans les quartiers et secteurs qu'il va desservir ;
- adapter les outils règlementaires pour faciliter le tracé de l'infrastructure ou l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement ;
- accompagner le projet en termes de qualité urbaine, de traitement paysager ou encore de valorisation du patrimoine ;
- identifier si besoin des principes de compensation future des impacts du projet sur les espaces végétalisés ou bâtis existants.

Au terme d'une concertation préalable menée jusqu'au 28 février 2025, le Conseil est appelé à traduire au plan local d'urbanisme (PLU3) les enjeux d'aménagement et d'intégration urbaine du futur tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing.

A. Déroulé de la concertation

La concertation préalable s'est tenue jusqu'au 28 février 2025, selon les modalités prévues par délibération n° 24-C-0167 du 28 juin 2024.

Le bon déroulement de la concertation est détaillé dans le rapport annexé à la présente délibération.

B. Résultats de la concertation

Au terme de la période de concertation, 10 contributions écrites ont été recueillies sur la plateforme participative de la MEL.

Ces contributions ont principalement porté sur l'opportunité du tracé de la ligne de tramway entre Neuville-en-Ferrain et Hem et Wattrelos.

Le détail des observations recueillies est repris dans le rapport annexé à la présente délibération.



C. Bilan de la concertation

Le rapport annexé à la présente délibération détaille les contributions et la manière dont le Conseil en tient compte. Le détail des motifs justifiant la décision du Conseil est également repris dans le rapport.

Conformément à la méthodologie définie par la charte de la participation citoyenne, et comme le prévoit l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif aux droits du public en matière de participation, le public est ainsi informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'approbation.

Le présent bilan de la concertation sera publié sur la page internet dédiée à la concertation (<https://www.registre-numerique.fr/concertation-plu-3-1-TRT>) et sera joint au dossier soumis à enquête publique.

D. Suite de la procédure

À l'issue de la concertation préalable, il est décidé d'engager une procédure de révision partielle du PLU3 propre aux enjeux urbains et à l'intégration de la future ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing se traduisant comme suit :

- Création d'orientations d'aménagement et de programmation de "grand secteur" dédiée au dessin de la ville autour du tramway Roubaix-Tourcoing, notamment en vue de décliner les ambitions portées autour des 4 axes suivants :
 - gérer un héritage vecteur d'identités à préserver,
 - accompagner un potentiel de transformation urbaine, de revitalisation sociale et de renaturation,
 - favoriser un système de liens et de lieux,
 - faire du tramway un révélateur de la diversité urbaine et sociale des quartiers desservis ;
- Adaptation des dispositions réglementaires le long de l'infrastructure de transport relatives à une OAP de projet urbain existante, des emplacements réservés, et des secteurs paysagers et/ou arborés (SPA).

Le dossier présentant le projet de révision partielle du PLU est accessible à l'adresse suivante : https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_trt.html.

Le bilan de la concertation et le projet de révision partielle du plan local d'urbanisme métropolitain seront transmis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes concernées et à l'autorité environnementale.

Puis, le projet de révision partielle du PLU, le bilan de la concertation et les avis émis seront présentés au public dans le cadre de l'enquête publique. Au regard des résultats de cette enquête et des avis émis, le Conseil pourra approuver la révision partielle du PLU.

Il appartiendra à Monsieur le Président ou son représentant délégué de poursuivre la procédure de révision partielle du PLU métropolitain tenant compte de ce bilan et ainsi d'engager l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De tirer le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de PLU révisé.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

M.Charles-Alexandre PROKOPOWICZ ayant voté contre.